

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p align="center">Code du travail</p> <p align="center">CINQUIÈME PARTIE L'emploi LIVRE I^{ER}</p> <p align="center">Les dispositifs en faveur de l'emploi TITRE II Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi CHAPITRE I^{ER} Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences</p> <p>Art. L. 5121-7. – Sauf dispositions contraires, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p align="center">Projet de loi portant création du contrat de génération</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I. – Les mots : « et à la gestion des âges » sont ajoutés à l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail.</p> <p>II. – Il est rétabli au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail une section 4 ainsi rédigée :</p> <p align="center">« <i>Section 4</i> « Contrat de génération</p> <p align="center">« <i>Art. L. 5121-6.</i> – Le contrat de génération a pour objectif de faciliter l'intégration des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée, de favoriser l'embauche et le maintien en emploi des salariés âgés <u>et</u> d'assurer la transmission des savoirs et des compétences. Il est mis</p>	<p align="center">Projet de loi portant création du contrat de génération</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et à la gestion des âges » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (nouveau). – L'article L. 5121-7 devient l'article L. 5121-22 ;</p> <p>2° La section 4 est ainsi rédigée :</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 5121-6.</i> – Le contrat de génération a pour objectifs :</p> <p align="center">« 1° (nouveau) De faciliter l'insertion durable des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée ;</p> <p align="center">« 2° (nouveau) De fa-</p>	<p align="center">Projet de loi portant création du contrat de génération</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>1° <i>bis</i> Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p align="center">Division et intitulé sans modification</p> <p align="center">« <i>Art. L. 5121-6.</i> – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>en œuvre, en fonction de la taille des entreprises, dans les conditions prévues par la présente section.</p>	<p>voriser l'embauche et le maintien en emploi des salariés âgés ;</p>	—
	<p>« Le contrat de génération est applicable aux employeurs de droit privé.</p>	<p>« 3° (nouveau) D'assurer la transmission des savoirs et des compétences.</p>	
	<p>« <i>Sous-section 1</i> « <i>Modalités de mise en œuvre</i></p>	<p>« Il est mis en œuvre, en fonction de la taille des entreprises, dans les conditions prévues par la présente section.</p>	
	<p>« Art. L. 5121-7. – Les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés et n'appartenant pas à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, employant au moins cinquante salariés, bénéficient d'une aide dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 5121-17 relatives à l'embauche et au maintien en emploi de salariés jeunes et âgés.</p>	<p>« Le privé ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial mentionnés à l'article L. 5121-9.</p>	
	<p>« Art. L. 5121-8. – Les entreprises dont l'effectif est compris entre cinquante et moins de trois cents salariés ou qui appartiennent à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, employant entre cinquante et moins de trois cents salariés bénéficient d'une aide dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article L. 5121-17 et qu'en outre :</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
	<p>« 1° Elles sont couvertes par un accord collectif</p>	<p>« Art. L. 5121-7. – Les salariés ou qui appartiennent à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés bénéficient conditions prévues aux I à IV de l'article L. 5121-17 relatives à l'embauche et au maintien en emploi de salariés jeunes et âgés.</p>	<p>« Art. L. 5121-7. – Les ...</p>
		<p>« Art. L. 5121-8. – Les l'article L. 2331-1, dont l'effectif est compris entre cinquante ...</p>	<p>... l'article L. 5121-17.</p>
		<p>... outre :</p>	<p>« Art. L. 5121-8. – Aliéna sans modification</p>
		<p>« 1° Elles ...</p>	<p>« 1° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>d'entreprise ou de groupe respectant les dispositions des articles L. 5121-10 et L. 5121-11. Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, les accords peuvent être conclus dans les conditions prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-24 ;</p> <p>« 2° À défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégué syndical, l'employeur a élaboré un plan d'action respectant les dispositions de l'article L. 5121-12 ;</p> <p>« 3° À défaut d'accord collectif ou de plan d'action, elles sont couvertes par un accord de branche étendu respectant les dispositions des articles L. 5121-10 et L. 5121-11.</p> <p>« Art. L. 5121-9. – Les entreprises employant au moins trois cents salariés ou appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 2331-1, dont l'effectif comprend au moins trois cents salariés, ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial dont l'effectif comprend au moins trois cents salariés, sont soumis à une pénalité <u>à la charge de l'employeur</u>, dans les conditions définies à l'article L. 5121-14, lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord collectif d'entreprise ou de groupe respectant les dispositions des articles L. 5121-10 et L. 5121-11 et qu'à défaut d'accord collectif, attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégué syndical, l'employeur n'a pas élaboré un plan d'action respec-</p>	<p>... dépourvues de délégués syndicaux, les accords ...</p> <p>... prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-24 ;</p> <p>« 2° À ...</p> <p>... pourvues de délégués syndicaux, l'employeur ...</p> <p>... d'action dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12 ;</p> <p>« 3° À ...</p> <p>... étendu conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11.</p> <p>« Art. L. 5121-9. – Les ...</p> <p>... ou qui appartiennent à ...</p> <p>... L. 2331-1, employant au moins ...</p> <p>... commercial employant au moins ...</p> <p>... pénalité, dans les conditions prévues à l'article ...</p> <p>... groupe conclu dans les conditions prévues aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11 et lorsqu'à défaut ...</p> <p>... pourvues de délégués syndicaux, l'employeur ...</p>	<p>« 2° À ...</p> <p>... syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues à l'article L. 2232-21, l'employeur ...</p> <p>... L. 5121-12 ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« Art. L. 5121-9. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>tant les dispositions de l'article L. 5121-12.</p> <p>« <i>Sous-section 2</i> « <i>Accords collectifs et plans d'action</i></p> <p>« <i>Art. L. 5121-10. – Un diagnostic portant sur la situation de l'emploi des jeunes et des salariés âgés est réalisé préalablement à la négociation d'un accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche mentionné à l'article L. 5121-11. Le diagnostic est joint à l'accord. Son contenu est précisé par décret.</i></p> <p>« <i>Art. L. 5121-11. – L'accord d'entreprise, de groupe ou de branche est établi pour une durée maximale de trois ans. Il comporte :</i></p> <p>« 1° Des engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes, de l'emploi des salariés âgés et de la transmission des savoirs et des compétences. Ces engagements relèvent de domaines d'action auxquels sont associés des objectifs et, le cas échéant, des indicateurs chiffrés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>... d'action dans les conditions prévues à l'article L. 5121-12.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5121-10. – Un diagnostic est réalisé ...</i></p> <p>... décret. <u>Le diagnostic porte notamment sur la pyramide des âges, les caractéristiques des jeunes et des salariés âgés et leur place respective dans l'entreprise, les prévisions de départs à la retraite, les perspectives d'embauche, les compétences clés de l'entreprise, ainsi que sur les métiers dans lesquels la proportion de femmes et d'hommes est déséquilibrée.</u></p> <p>« <i>Art. L. 5121-11. – L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche est applicable pour une durée maximale de trois ans. Il comporte :</i></p> <p>« 1° Des engagements en faveur de la formation et de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi, de l'emploi ...</p> <p>... d'État. L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche comporte des objectifs chiffrés en matière d'embauche de jeunes en</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 5121-10. – Un ...</i></p> <p>... L. 5121-11. <i>Il évalue la mise en œuvre des engagements pris antérieurement par l'entreprise, le groupe ou la branche concernant l'emploi des salariés âgés. Le diagnostic est joint à l'accord. Son contenu est précisé par décret.</i></p> <p>« <i>Art. L. 5121-11. –</i> Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Des ...</p> <p>... compétences. <i>Ces engagements sont associés à des objectifs et, le cas échéant, des indicateurs chiffrés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. L'accord collectif comporte des objectifs chiffrés en matière d'embauche de jeunes à contrat à durée indéterminée, ainsi que d'embauche et de maintien dans l'emploi des</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>contrat à durée indéterminée, ainsi que d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés. L'accord collectif précise les modalités d'intégration, d'accompagnement et d'accès des jeunes au plan de formation mentionné au 1° de l'article L. 6312-1, <u>ainsi que les actions prévues en matière d'anticipation des évolutions professionnelles et de gestion active des âges, de développement de la coopération intergénérationnelle, d'aménagement des fins de carrière et de transition entre l'activité et la retraite. Selon les caractéristiques propres de l'entreprise, du groupe ou de la branche, les engagements de l'accord collectif relatifs à la transmission des savoirs et des compétences peuvent recouvrir des modalités diverses, parmi lesquelles les binômes d'échange de compétences entre salariés, la mise en place d'un référent et les conditions d'accueil du jeune par celui-ci, l'organisation de la pluralité des âges au sein des équipes de travail ou l'organisation de la charge de travail du référent ;</u></p>	<p><i>salariés âgés. Il précise ...</i></p> <p><i>... jeunes, des salariés âgés et des référents au plan de formation mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ;</i></p>
	<p>« 2° Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des engagements mentionnés au 1°, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de leur réalisation ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
	<p>« 3° Les modalités de publicité de l'accord, notamment auprès des salariés.</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
	<p>« L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche prend en compte les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise</p>	<p>« L'accord collectif d'entreprise ou de groupe précise les mesures destinées à favoriser l'amélioration et l'adaptation des conditions d'emploi des salariés âgés.</p>	<p>« <i>L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche comporte des mesures destinées à favoriser l'amélioration des conditions de travail et la prévention de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	et de mixité des emplois.		<i>la pénibilité.</i>
		« L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche assure, dans le cadre de son objet visé à l'article L. 5121-6, la réalisation des objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et de mixité des emplois.	« Un décret en Conseil d'Etat précise les autres domaines d'action dans lesquels des engagements peuvent être prévus par l'accord collectif ou le plan d'action.
		« L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche assure la réalisation des objectifs d'égalité d'accès à l'emploi dans le cadre de la lutte contre les discriminations à l'embauche.	« L'accord collectif d'entreprise, de groupe ou de branche, dans le cadre de son objet visé à l'article L. 5121-6, assure la réalisation des objectifs :
			« 1° D'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et de mixité des emplois ;
			« 2° D'égalité d'accès à l'emploi dans le cadre de la lutte contre les discriminations à l'embauche et durant le déroulement de carrière.
	« L'accord de branche comporte <u>en outre</u> des engagements visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges.	« L'accord de branche comporte des âges.	Alinéa sans modification
	« Art. L. 5121-12. – L'élaboration d'un plan d'action est précédée de l'établissement d'un diagnostic dans les conditions prévues à l'article L. 5121-10. Le diagnostic est joint au plan d'action.	« Art. L. 5121-12. – L'élaboration précédée de la réalisation du diagnostic mentionné à l'article d'action.	« Art. L. 5121-12. – Alinéa sans modification
	« Le plan d'action est établi pour une durée maximale de trois ans et comporte les éléments prévus à l'article L. 5121-11.	« Le plan d'action est applicable pour L. 5121-11.	Alinéa sans modification
	« L'employeur con-	« L'employeur soumet	Alinéa sans modifica-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>sulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, lorsqu'ils existent, sur le plan d'action.</p>	<p>le plan d'action à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent.</p>	tion
	<p>« Le plan d'action, le procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégué syndical ainsi que l'avis mentionné à l'alinéa précédent font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6.</p>	<p>« Le pourvues de délégués syndicaux ainsi que l'avis mentionné au troisième alinéa du présent article font ...</p>	« Le ...
		<p>... L. 2231-6. Le procès-verbal de désaccord mentionne le nombre et les dates des réunions qui se sont tenues, les points de désaccord, ainsi que les propositions respectives des parties.</p>	<p>... L. 2231-6. <i>Le procès-verbal de désaccord est signé par l'employeur et des délégués syndicaux, ou, en leur absence, par les salariés appartenant à l'une des catégories visées à l'article L. 2232-21 avec lesquels une négociation a été ouverte. Il mentionne le nombre et les dates des réunions qui se sont tenues, les points de désaccord ainsi que les propositions respectives des parties.</i></p>
	<p>« L'employeur consulte, chaque année, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, lorsqu'ils existent, sur la mise en œuvre du plan d'action et la réalisation des objectifs fixés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 5121-13. – I. – L'accord d'entreprise ou de groupe, ou le plan d'action, et le diagnostic annexé font l'objet d'un contrôle de conformité <u>aux dispositions</u> des articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 par l'autorité administrative compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 5121-13. – I. – L'accord collectif d'entreprise ...</p>	<p>« Art. L. 5121-13. – Non modifié</p>
		<p>... conformité aux articles ...</p>	
		<p>... d'État.</p>	
	<p>« II. – La conformité de l'accord de branche aux articles L. 5121-10 et L. 5121-11 est examinée à l'occasion de son extension.</p>	<p>« II. – Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte de la commission

« Art. L. 5121-14. – Lorsque l'autorité administrative compétente constate qu'une entreprise mentionnée à l'article L. 5121-9 n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'action, ou est couverte par un accord ou un plan d'action non conforme aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12, elle met en demeure l'entreprise de régulariser sa situation.

« En cas d'absence de régularisation par l'entreprise, l'autorité administrative fixe le montant de la pénalité prévue à l'article L. 5121-9, en fonction des efforts constatés pour établir un accord collectif ou un plan d'action conformes aux dispositions mentionnées ci-dessus et de la situation économique et financière de l'entreprise.

« Le montant de la pénalité est plafonné à 10 % du montant de la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, au titre des rémunérations versées pour les périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par un accord collectif ou un plan d'action conforme ou, lorsqu'il s'agit d'un montant plus élevé, à 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du même code ou du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés, au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action conforme.

« Art. L. 5121-14. – Lorsque ...

... entreprise ou un établissement public mentionnés à l'article L. 5121-9 ne sont pas couverts par ...
... ou sont couverts par un ...

... l'entreprise ou l'établissement public de régulariser sa situation.

« En ...

... l'entreprise ou l'établissement public, la pénalité prévue à l'article L. 5121-9 s'applique. Le montant de la pénalité est plafonné à 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise ou l'établissement public n'est pas couvert par un accord collectif ou un plan d'action conforme aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 du présent code ou, lorsqu'il s'agit d'un montant plus élevé, à 10 % du montant de la réduction dégressive prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les rémunérations versées au cours des périodes pendant lesquelles l'entreprise ou l'établissement public n'est pas couvert par un accord collectif ou un plan d'action conforme aux articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 du présent code. Pour fixer le montant de la

« Art. L. 5121-14. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« La pénalité est recouvrée dans les conditions définies par les articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>pénalité, l'autorité administrative évalue les efforts constatés pour conclure un accord collectif ou établir un plan d'action conformes aux mêmes articles L. 5121-10, L. 5121-11 et L. 5121-12 ainsi que la situation économique et financière de l'entreprise ou de l'établissement public.</p> <p>« La conditions prévues à la section 1 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale.</p>	
	<p>« Le produit de la pénalité est affecté à l'État.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 5121-15. – L'entreprise mentionnée à l'article L. 5121-9 transmet chaque année à l'autorité administrative compétente, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif ou du plan d'action, un document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord collectif ou du plan d'action, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 5121-15. – L'entreprise ou l'établissement public mentionnés à l'article L. 5121-9 transmettent chaque d'État. Ce document est également transmis, d'une part, aux délégués syndicaux et, d'autre part, aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ou, à défaut, aux salariés.</p>	<p>« Art. L. 5121-15. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« À défaut de transmission ou en cas de transmission incomplète, l'entreprise est mise en demeure de communiquer ce document ou de le compléter.</p>	<p>« À l'entreprise ou l'établissement public sont mis en demeure de communiquer ce document ou de le compléter dans un délai d'un mois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« À défaut d'exécution de la mise en demeure, l'autorité administrative</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« À ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	compétente prononce une pénalité dont le montant est de 1 500 € par mois de retard de transmission.	—	—
	« La pénalité est recouvrée dans les conditions fixées par les articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale.	« La ... conditions prévues à la section 1 du chapitre VII du titre III du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale.	... montant est <i>fixé par décret</i> .
	« Le produit de la pénalité est affecté à l'État.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 5121-16. – Les branches couvertes par un accord étendu transmettent au ministre chargé de l'emploi, <u>à son échéance</u> , un document d'évaluation sur la mise en œuvre de l'accord, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 5121-16. – Les ... transmettent, chaque année, au ministre chargé de l'emploi un document ...	« Art. L. 5121-16. – Non modifié
	« Sous-section 3 « Modalités de l'aide	... d'État.	
	« Art. L. 5121-17. – I. – Les entreprises mentionnées aux articles L. 5121-7 et L. 5121-8 bénéficient d'une aide lorsqu'elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	« 1° Elles embauchent en contrat à durée indéterminée, et maintiennent dans l'emploi pendant la durée de l'aide un jeune âgé de moins de vingt-six ans ou un jeune <u>âgé</u> de moins de trente ans reconnu dans sa qualité de travailleur handicapé ;	« Art. L. 5121-17. – I. – Les ...	« Art. L. 5121-17. – I. – Non modifié
		... aide, pour chaque binôme de salariés, lorsqu'elles ... suivantes :	
		« 1° Elles embauchent en contrat à durée indéterminée à temps plein et maintiennent ...	
		... jeune de moins de trente ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Lorsque le parcours ou la situation du jeune le justifie, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation, le jeune peut être employé à temps partiel, avec son accord. La durée hebdomadaire du travail du jeune ne peut alors être inférieure à quatre cinquièmes de la durée hebdomadaire du	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>—</p> <p>« 2° Elles maintiennent dans l'emploi, pendant la durée de l'aide ou jusqu'à son départ en retraite :</p> <p>« a) Un salarié âgé de cinquante-sept ans ou plus ;</p> <p>« b) Ou un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans au moment de son recrutement ;</p> <p>« c) Ou un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans reconnu dans sa qualité de travailleur handicapé.</p> <p>« II. – L'aide ne peut être accordée lorsque l'entreprise a procédé, dans les six mois précédents, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3, sur le poste pour lequel est prévue l'embauche, ni lorsque l'entreprise n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.</p>	<p>travail à temps plein ;</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Un salarié âgé d'au moins cinquante-sept ans ;</p> <p>« b) Ou au moment de son embauche ;</p> <p>« c) Ou ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.</p> <p>« II. – L'aide ne peut être accordée à l'entreprise lorsque celle-ci a procédé, dans les six mois précédant l'embauche du jeune, à une rupture conventionnelle ou à un licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude sur les postes relevant de la catégorie professionnelle dans laquelle est prévue l'embauche ou lorsque l'entreprise chô-</p> <p>mage.</p>	<p>—</p> <p>« II. – L'aide ne peut être accordée à l'entreprise lorsque celle-ci :</p> <p>« 1° A procédé, dans les six mois précédant l'embauche du jeune, à un licenciement pour motif économique sur les postes relevant de la catégorie professionnelle dans laquelle est prévue l'embauche, ou à une rupture conventionnelle homologuée ou à un licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude sur le poste pour lequel est prévue l'embauche ;</p> <p>« 2° Ou n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>« II <i>bis</i> (nouveau). – La rupture conventionnelle homologuée du contrat de travail ou le licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude de l'un des salariés ouvrant à l'entreprise le bénéfice d'une aide entraîne la perte de celle-ci.</p>	<p>« II <i>bis</i>. – La ...</p> <p>... entraîne son interruption.</p>
	<p>« III. – Le licenciement d'un salarié âgé de cinquante-sept ans et plus ou d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans et plus reconnu dans la qualité de travailleur handicapé entraîne la perte d'une aide.</p>	<p>« III. – Le licenciement d'un salarié âgé de cinquante-sept ans ou plus ou d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus bénéficiant de la reconnaissance de la qualité ...</p> <p>... aide associée à un jeune et à un salarié âgé.</p>	<p>« III. – Le licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude d'un salarié ...</p> <p>... associée à un binôme.</p>
	<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État définit les cas dans lesquels le départ des salariés mentionnés aux I et III ne justifie pas la suppression de l'aide.</p>	<p>« IV. – Un ...</p> <p>... III n'entraîne pas la perte d'une aide associée à un jeune et à un salarié âgé.</p>	<p>« IV. – Un ...</p> <p>... mentionnés aux I à III ...</p> <p>... associée à un binôme.</p>
	<p>« V. – Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5121-8, l'aide est accordée après validation par l'autorité administrative compétente de l'accord collectif ou du plan d'action, pour les embauches réalisées à compter de la date de la conclusion de cet accord ou de l'établissement de ce plan d'action. Pour les entreprises mentionnées au même article couvertes par un accord de branche étendu, elle est accordée pour les embauches réalisées après la transmission à l'autorité administrative compétente d'un diagnostic portant sur la situation de l'emploi des jeunes et des salariés âgés dans l'entreprise, dont le contenu est précisé par décret.</p>	<p>« V. – Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5121-8 couvertes par un accord collectif d'entreprise ou de groupe ou par un plan d'action, l'aide ...</p> <p>... conclusion de l'accord collectif ou de dépôt auprès de l'autorité administrative du plan ...</p> <p>... étendu, l'aide est accordée pour les embauches réalisées à compter de la date de transmission ...</p>	<p>« V. – Pour ...</p> <p>... compétente du diagnostic mentionné à l'article L. 5121-10.</p>
	<p>« Art. L. 5121-18. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5121-7 bénéfi-</p>	<p>« Art. L. 5121-18. – Les ...</p>	<p>« Art. L. 5121-18. – Les ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2241-4. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au</p>	<p>cient également d'une aide lorsque le chef d'entreprise, âgé de cinquante-sept ans ou plus, recrute un jeune, dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 5121-17, en vue de lui transmettre l'entreprise <u>selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.</u></p> <p>« Art. L. 5121-19. – Le versement de l'aide est confié à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, dans les conditions prévues au 4° de cet article.</p> <p>« Art. L. 5121-20. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, lorsqu'ils existent, sont informés des aides attribuées au titre du contrat de génération dans le cadre de l'information annuelle prévue en application de l'article L. 2323-47.</p> <p>« Art. L. 5121-21. – La durée et le montant de l'aide sont fixés par décret. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 2241-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>... âgé d'au moins cinquante-sept ans, embauche un jeune...</p> <p>... l'entreprise.</p> <p>« Art. L. 5121-19. – Le versement de l'aide est assuré par l'institution ... L. 5312-1, selon les modalités prévues au 4° de ce même article.</p> <p>« Art. L. 5121-20. – Le ...</p> <p>... cadre du rapport annuel mentionné à l'article L. 2323-47.</p> <p>« Art. L. 5121-21. – Non modifié</p> <p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement transmet au Parlement, avant le 31 janvier 2014, un rapport sur les modalités de mise en œuvre du contrat de génération dans les départements et régions d'outre-mer.</p> <p>Article 2</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>... L. 5121-17, dans la perspective de lui transmettre l'entreprise.</p> <p>« Art. L. 5121-19. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 5121-20. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 5121-21. – Non modifié</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>moins une fois tous les trois ans, pour négocier sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et l'emploi des salariés âgés, notamment par l'anticipation des carrières professionnelles et la formation professionnelle, et sur la prise en compte de la pénibilité du travail.</p> <p>Par ailleurs, elles se réunissent tous les trois ans pour négocier sur les matières définies aux articles L. 2242-15 et L. 2242-16.</p> <p>Art. L. 2242-19. – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées aux articles L. 2331-1 et L. 2341-3, employant ensemble au moins trois cents salariés, la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et la prévention des conséquences des mutations économiques prévue aux articles L. 2242-15 et L. 2242-16 porte également sur les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle.</p>	<p>1° Les mots : « et l'emploi des salariés âgés, notamment par l'anticipation des carrières professionnelles et la formation professionnelle, » sont supprimés ;</p> <p>2° Sont ajoutées les phrases : « La négociation peut également porter sur le contrat de génération. L'accord conclu au titre de la présente sous-section vaut alors pour l'application des dispositions sur le contrat de génération. »</p> <p>II. – L'article L. 2242-19 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « porte également sur les conditions de retour et de maintien dans l'emploi des salariés âgés et de leur accès à la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « peut également porter sur le con-</p>	<p>1° Non modifié</p> <p>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La ...</p> <p>... vaut conclusion de l'accord mentionné au 3° de l'article L. 5121-8, sous réserve du respect des dispositions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie. »</p> <p>II. – Après la référence : « L. 2242-16 », la fin de l'article L. 2242-19 du même code est ainsi rédigée : « peut également porter sur le contrat de génération. L'accord conclu au titre de la présente sous-section vaut conclusion de l'accord mentionné au 1° de l'article L. 5121-8 et à l'article L. 5121-9, sous réserve du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 2243-2 – Le fait de se soustraire aux obligations prévues aux articles L. 2242-5, L. 2242-8, L. 2242-9, L. 2242-11 à L. 2242-14 et L. 2242-19, relatives au contenu de la négociation annuelle obligatoire, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.</p>	<p>trat de génération » ;</p> <p>2° Il est ajouté la phrase : « L'accord conclu au titre de la présente sous-section vaut alors pour l'application des dispositions sur le contrat de génération. »</p>	<p>respect des dispositions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie. »</p>	
<p>Art. L. 5121-3. – Les entreprises qui souhaitent élaborer un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, peuvent bénéficier d'un dispositif d'appui à la conception de ce plan. Ce dispositif ouvre droit à une prise en charge financière par l'État.</p>	<p>III. – À l'article L. 5121-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II <i>bis</i> (nouveau). – À l'article L. 2243-2 du même code, les références : « , L. 2242-11 à L. 2242-14 et L. 2242-19 » sont remplacées par les références : « et L. 2242-11 à L. 2242-14 ».</p>	
<p>Un décret détermine l'effectif maximal des entreprises éligibles et les conditions de prise en charge par l'État.</p>	<p>« Le dispositif d'appui à la conception prévu au premier alinéa est ouvert aux entreprises mentionnées aux articles L. 5121-7 et L. 5121-8 pour la mise en œuvre du contrat de génération. »</p>	<p>III. – Après le premier alinéa de l'article L. 5121-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>IV. – À la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du même code, l'article L. 5121-7 devient l'article</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>IV. – <i>Supprimé</i></p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE I^{ER}</p> <p>Généralités – Dispositions relatives à tout ou partie des régimes de base</p> <p>TITRE III</p> <p>Dispositions communes relatives au financement</p> <p>CHAPITRE VIII TER</p> <p>Pénalités</p> <p>Section 1</p> <p>Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés</p> <p>Art. L. 138-24 – Les entreprises, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du code du travail employant au moins cinquante salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés.</p> <p>Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>Le produit de cette pénalité est affecté à la Caisse</p>	<p>L. 5121-22.</p> <p>Article 3</p> <p>La section 1 du chapitre VIII <i>ter</i> du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Section 1 « Accords relatifs au contrat de génération</p> <p>« Art. L. 138-24. – Les pénalités mentionnées aux articles L. 5121-9 et L. 5121-15 du code du travail sont recouvrées dans les conditions définies par les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code. »</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – La ...</p> <p>... est abrogée.</p> <p>Division et intitulé supprimés</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p>			
<p>Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code sont applicables à cette pénalité.</p>			
<p>Art. L. 241-3 – La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, par les contributions prévues aux articles L. 137-10, L. 137-12 et L. 137-15, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, les mots : « , par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 » sont supprimés.</p>	
<p>Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.</p>			
<p>Des cotisations forfaitaires</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>taires peuvent être fixées par des arrêtés ministériels pour certaines catégories de salariés ou assimilés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à modifier par ordonnance le code du travail applicable à Mayotte afin d'y rendre applicables et d'y adapter les dispositions de la présente loi.</p> <p>II. – Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Le ...</p> <p>... compter de la promulgation de la présente ...</p> <p>... loi.</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>
<p>La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La pénalité prévue à</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. – La ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte de la commission

l'article L. 5121-9 du code du travail est applicable aux entreprises qui n'ont déposé ni accord collectif, ni plan d'action auprès de l'autorité administrative compétente au 30 septembre 2013.

... en-
treprises et aux établisse-
ments publics qui ...

... 2013.

II (*nouveau*). – L'aide mentionnée à l'article L. 5121-17 du même code est ouverte aux entreprises mentionnées à l'article L. 5121-7 dudit code à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

III (*nouveau*). – Par dérogation au 1^o du I de l'article L. 5121-17 du code du travail, les entreprises mentionnées aux articles L. 5121-7 et L. 5121-8 du même code bénéficient d'une aide lorsqu'elles remplissent les autres conditions de l'article L. 5121-17 dudit code et qu'elles embauchent en contrat à durée indéterminée un jeune à l'issue du contrat à durée déterminée, du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation conclu avec lui avant ses vingt-six ans, ou avant ses trente ans lorsqu'il s'agit d'un jeune bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et avant la date de promulgation de la présente loi.

Article 5 bis (*nouveau*)

Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un examen professionnel

Article 5 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 5133-11. – Les employeurs qui se trouvent dans le champ d'éligibilité de</p>		<p>ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 6 (nouveau)</p> <p>À compter du 30 juin 2014, un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, chaque année, sur la mise en œuvre des contrats de génération, précisant le nombre d'accords conclus, de plans d'action élaborés et d'entreprises n'étant couvertes ni par un accord, ni par un plan d'action, ainsi qu'évaluant le nombre de créations d'emploi qui en résultent. Ce rapport analyse également les difficultés de mise en œuvre rencontrées par les entreprises et l'administration.</p>	<p>Article 6</p> <p><i>À compter du 30 juin 2014, un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, chaque année, sur la mise en œuvre du contrat de génération. Il précise le nombre d'accords d'entreprise, de groupe et de branche conclus, de plans d'action élaborés et d'entreprises n'étant couvertes ni par un accord, ni par un plan d'action. Il évalue le nombre de créations d'emploi qui en résultent. Ce rapport analyse également les difficultés de mise en œuvre rencontrées par les entreprises et l'administration.</i></p> <p><i>Il présente les modalités d'application du contrat de génération dans les départements et régions d'outre-mer.</i></p> <p><i>Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il évalue l'opportunité de modifier les conditions d'âge pour accéder au dispositif et de mettre en place, dans les entreprises employant entre cinquante et trois cents salariés, une pénalité en cas d'absence d'accord d'entreprise ou de plan d'action.</i></p> <p>Article 7 (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 5133-11 du code du travail est abrogé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale perçoivent sur leur demande une aide à l'embauche, en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois, de demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans ou plus, inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du présent code.</p> <p>L'aide ne peut être accordée lorsque l'entreprise a procédé, dans les six mois précédents, à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3, sur le poste pour lequel est prévue l'embauche, ni lorsque l'entreprise n'est pas à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.</p> <p>L'aide, à la charge de l'Etat, représente, pour une durée déterminée, une fraction du salaire brut versé chaque mois au salarié dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'application de l'aide.</p>			